



REGLEMENT INTERIEUR

Edition du 29 août 2018

Article 1 – CONDITIONS GENERALES

Le règlement intérieur est une nécessité qui régit la vie associative du club en respectant les principes statutaires, il s'applique durant tous les créneaux horaires et dans les salles où les activités du BAD-Sport se déroulent.

Le présent règlement intérieur est modifiable en réunion de bureau, la version la plus récente est affichée dans la salle Pablo NERUDA.

L'adhésion au club entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement.

Article 2 – ADHESION

L'adhésion au BAD-Sport (Amicale Laïque de Bègles) n'est effective qu'après remise du dossier complet : fiche d'adhésion complétée et signée, cotisation réglée, certificat médical de non contre-indication à la pratique du badminton ou questionnaire de santé. Les montants des cotisations sont indiqués sur la fiche d'adhésion.

La licence est valable pour toute la durée de la saison sportive en cours.

Les adhérents du BAD-Sport (Amicale Laïque de Bègles) sont licenciés à la Fédération Française de Badminton, et bénéficient à ce titre d'une assurance les couvrant : en individuel (accident durant la pratique du badminton) et en responsabilité civile (vis à vis d'un tiers).

Article 3 – MATERIEL

En cas de besoin, le club met à disposition des licenciés des raquettes et des volants mais il est recommandé d'utiliser son propre matériel.

Le club fournit les volants pour le créneau « compétiteurs » et les compétitions d'interclub. Pour les créneaux de jeu libre, le club fournit des volants en plastique, mais les volants en plume sont à la charge des joueurs. Il est donc demandé aux joueurs utilisant les volants en plumes de les fournir de façon équitable (à tour de rôle).

Pour les tournois, les volants sont à la charge du joueur ainsi que pour les jeunes pratiquant à l'école de badminton.

La mise en place des filets et poteaux ainsi que le rangement est l'affaire de tous. L'ambiance générale dépend de la bonne volonté de chacun.

Article 4 - TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès aux courts de badminton n'est autorisé qu'aux personnes possédant des chaussures de sport (non marquantes). Le port d'une tenue adaptée à la pratique du badminton est obligatoire (tenues de sport et shorts ou jupes au-dessus des genoux).

Concernant les joueurs engagés en compétition officielle, ils doivent se conformer à la réglementation imposée par la FFBAD.

Article 5 - JEU LIBRE

Les créneaux jeu libre sont ouverts à toute personne à jour de sa cotisation. En cas d'affluence (plus de personnes que les possibilités offertes par le gymnase), il faut assurer une rotation raisonnable sur les terrains et favoriser les doubles. Le responsable du créneau a tout pouvoir pour faire appliquer ce règlement et notamment celui d'exclure certaines personnes qui ne le respecteraient pas, sa décision est sans appel. L'utilisation des salles pendant les créneaux du BAD-Sport est exclusivement réservée à la pratique du badminton, toute personne pratiquant une autre activité sportive ou non qui n'aurait pas lieu d'être pourra être exclue de l'association.

Article 6 – ENTRAINEMENTS

Ne peuvent participer aux entraînements dirigés, que les licenciés l'ayant choisi dès leur inscription et qui se sont acquittés du supplément financier (30€), le prix de l'école de badminton inclut cette prestation. Le respect des horaires est primordial afin que les entraînements se déroulent de manière optimale. La mise en place et le rangement du matériel doit être fait par les adhérents. Les exercices sont déterminés par l'entraîneur. Ils se déroulent, pour les jeunes, tous les vendredis de 17h30 à 19h lors de l'école de badminton hors vacances scolaires.

Article 7 – COMPETITIONS

Pour toute compétition, il est de la responsabilité du joueur d'obtenir les informations pour celle-ci, entres autres par le site www.badiste.fr. Pour s'inscrire, le joueur doit communiquer avec le responsable du club avant la date limite établie. Dans le cas où les organisateurs du tournoi limitent le nombre des inscrits, le club ne garantit pas la participation des joueurs ayant pourtant respecté les conditions d'inscription.

En cas de désistement non conforme au règlement du tournoi, les sanctions prévues par la FFBAD seront appliquées par le juge arbitre.

Il est demandé au joueur d'adopter une attitude respectueuse du règlement et des autres joueurs sur le terrain comme en dehors.

Article 8 – INTERCLUBS

Les membres du bureau encadrent les équipes d'interclubs. Elle choisit le nombre d'équipes en compétition, nomme les capitaines et sélectionne les joueurs de chaque équipe en accord avec ces derniers pour chaque journée de championnat.

Un joueur est libre de participer ou non aux interclubs, mais celui-ci s'engage à respecter les règles suivantes :

- respecter la constitution des équipes établie par les membres du bureau et les capitaines.
- durant la rencontre, respecter la décision du capitaine en matière de composition et ordre des matchs (avant toute décision le capitaine doit consulter les joueurs).
- participer à un maximum de rencontres durant la saison (les dates des journées d'interclubs seront communiquées dès le début de saison). En cas d'empêchement, le joueur doit prévenir son capitaine au moins 7 jours avant la rencontre afin de lui permettre de trouver un remplaçant.

Les participants aux interclubs ont l'obligation de participer à un tournoi de la FFBAD sur la saison. Dans ce cadre et uniquement celui-ci, une inscription dans l'année sera prise en charge par le club, les dates seront sélectionnées de manière consensuelle entre les dirigeants et les joueurs.

Tout manquement à l'une de ces règles peut entraîner l'exclusion de l'équipe.

Article 9 – ECOLE DE BADMINTON

L'âge minimum pour l'inscription à l'école de badminton est fixé à 11 ans. La ponctualité est une règle à observer tant aux entraînements que sur les tournois, et lors des CJD, les jeunes sont sous la responsabilité de leur parents.

Une tenue adaptée à la pratique du badminton est obligatoire pour les entraînements ou les tournois (tenues de sport et short et jupes au-dessus des genoux). Lors des entraînements, les jeunes doivent participer à l'installation et au rangement du matériel, les jeunes doivent respecter le déroulement des cours et exécuter les exercices qui leur sont demandés.

Ils doivent s'équiper de volants plume et plastique homologués pour participer au Circuit Jeune Départemental.

Pour participer aux CJD, l'inscription est obligatoire 15 jours avant la date de déroulement, les convocations sont téléchargeables sur le site cogibad.fr, tout désistement entraînera les sanctions prévues par le règlement des CJD.

Article 10 – FORMATION

Aux adhérents qui le souhaitent et selon les moyens financiers de l'association, le club prend en charge le coût des formations proposées par le comité départemental, la ligue d'Aquitaine et la FFBAD. Vous devez faire acte de candidature auprès des membres du bureau qui l'étudiera.

Article 11 – BENEVOLAT

Le club fonctionne avec un encadrement de bénévoles, c'est-à-dire des membres à part entière, adhérents comme tout un chacun. Leur disponibilité est toujours au dépend de leur propre temps de jeu. Une aide peut être demandée sans pour autant recevoir une réponse immédiate, il faut admettre le principe de conciliation des deux.

Article 12 – LITIGE

Tout litige sérieux sera réglé par le Bureau.

Article 13 – MEMBRES DU BUREAU

Actuellement, au jour d'édition du présent exemplaire et jusqu'au 31 aout 2019 :

Présidence : BEGUIN Kevin et JEAN Nadège

Trésorerie : TAURAND Bewinda et DINAND Loic

Secrétariat : CORBETTA Aline

Responsable Interclubs : TOUJOUSE Kévin

Responsable Tournois : DARET Stéphanie

Ecole de jeunes : ALVEZ Cyril et DUBRANA Clément

Adresse mail : bad.begles@gmail.com

Site internet de la section : <http://badabegles.fr>

Toute personne licenciée au club et adhérente depuis au moins la totalité de la saison passée précédent sa demande peut être intégrée au bureau sur sa demande après avis de la majorité des élus en place et en respectant les statuts.

Dans le cas du départ d'un membre en cours de saison, son remplacement fait l'objet d'une démarche des membres du bureau sans pour autant procéder à un vote formel.

Article 14 - EFFETS PERSONNELS

Les effets personnels sont placés sous la garde de leurs propriétaires. En cas de perte ou de vol, le club ne pourra être tenu pour responsable. Il est obligatoire de les placer dans les vestiaires (et non sur les bancs).

Article 15 - REMBOURSEMENT DE COTISATION

Le paiement en plusieurs fois n'est qu'une facilité de paiement, aucun arrêt de la pratique du badminton aussi bien en jeu libre qu'en compétition n'impliquera le remboursement partiel ou intégral de la cotisation et ce quel qu'en soit le motif : blessure, maladie, grossesse, déménagement...

Article 16 – ASSURANCES

Tous les adhérents doivent souscrire à une assurance responsabilité civile personnelle afin de les couvrir pour les dommages qu'ils pourraient causer. Pour les joueurs en compétition, celle-ci est incluse dans la licence, mais, dans le cas d'un refus de souscrire à la responsabilité civile, le licencié ou futur licencié doit prouver qu'il possède une responsabilité civile personnelle. Dans le cas contraire, il ne pourra obtenir de licence.

Un extrait des garanties est visible à la suite de ce document ainsi que sur le site de la FFBAD et celui de Generali.

Tout pratiquant peut se blesser dans le cadre normal de sa pratique sans que la responsabilité d'un tiers ou de l'association ne soit engagée. Ce pratiquant aura, alors, à défaut d'assurance "individuelle accident" visant à couvrir les dommages corporels subis, à supporter lui-même les coûts financiers liés aux frais médicaux, à l'interruption éventuelle des activités professionnelles, et aux conséquences d'une incapacité totale ou partielle.

Article 17 – HORAIRES ET LIEUX

Les salles se situent :

- Pablo NERUDA : 1 chemin de Mussonville, 33130 Bègles
- Vaclav HAVEL : Avenue Danielle Mitterrand, 33130 Bègles

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- **Lundi** 18h – 20h30 : Pablo NERUDA
- **Mardi** 18h - 20h : Vaclav HAVEL
- **Mercredi** 19h30 - 22h30 (entraînements) : Pablo NERUDA
- **Jeudi** 18h - 20h : Vaclav HAVEL
- **Vendredi** 17h30-19h (**école de badminton**) : Pablo NERUDA
- **Samedi** 14h – 17h (en fonction des disponibilités) : Pablo NERUDA

Les horaires sont définis conformément à nos accords avec la mairie, ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis de leur part. Afin de les respecter, il faut donc que les joueurs prévoyant une douche ou des changements vestimentaires intègrent ce temps supplémentaire pour quitter la salle à l'heure prévue.



ASSURANCE FFBA D RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de BADMINTON
Saison sportive 2015/2016

Notice d'Information, contrat GENERALI n° AN987.507

LES ASSURES :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré : la FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON, souscripteur du contrat, les organes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et affiliés (clubs), ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles, les membres licenciés, les pratiquants du sport, les juges, arbitres dans l'exercice de leurs activités.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'Assuré, les assurés ayant la qualité de tiers entre eux, sauf pour ce qui relève des dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales.

LA GARANTIE :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, Generali IARD garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- A la pratique et/ou l'enseignement du Badminton, et plus généralement toutes les disciplines associées et pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - ✓ à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance des personnes morales Assurées;
 - ✓ aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des personnes morales assurées, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation;
 - ✓ à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - ✓ aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage;
 - ✓ à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - ✓ à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - ✓ à des stages d'initiation, ou de perfectionnement;
 - ✓ à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
 - ✓ toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs et ses Associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
 - ✓ les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
 - ✓ se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
 - ✓ Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.



ASSURANCE FFBaD RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de BADMINTON
Saison sportive 2015/2016

Notice d'information, contrat GENERALI n° AN967.507

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile:

- Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement).
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- les dommages occasionnés par :
 - la guerre civile ou étrangère,
 - des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, lock-out, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes. Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application pour les seuls dommages survenant sur le territoire Français.
- les dommages causés à autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes à l'environnement, qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.
- les dommages de pollution résultant d'établissements soumis à autorisation.
- les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou locataires à titre permanent.
- les dommages matériels et immatériels causés aux tiers, provenant de la communication par un bâtiment affecté à titre permanent à l'activité de l'assuré et/ou son contenu, d'un incendie d'une explosion, d'un dégât des eaux.
Sont également exclues au titre de l'alinéa précédent, les responsabilités locatives ou d'occupant, encourues par l'assuré aux termes des articles 1732 - 1733 - 1735 et 1302 du code civil, vis-à-vis des propriétaires des bâtiments occupés par lui, de façon permanente, ainsi que le recours des locataires au titre des dommages matériels et immatériels, lorsque l'assuré est propriétaire.
Cette exclusion ne vise que les dommages relevant d'une assurance spécifique "Incendie / explosions / dégât des eaux", devant être normalement souscrites par l'assuré pour les immeubles dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. Les risques locatifs dans le cadre d'une occupation précaire ou temporaire restent garantis.
- Les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré.
- les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés.
Toutefois, la garantie reste acquise :
 - pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés,
 - en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- les dommages causés par des engins de navigation de plus de 10 cv ou par des engins aériens ;
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.



ASSURANCE FFBA D RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de BADMINTON
Saison sportive 2015/2016

Notice d'information, contrat GENERALI n° AN967.507

- la responsabilité décennale des constructeurs visée à l'article 1792 du code civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792.3) et la garantie de parfait achèvement (article 1792.6) ainsi que les dommages de même nature survenus à l'étranger.
- les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant sauf en ce qui concerne le vol par préposé et le vol commis dans les vestiaires (responsabilité civile dépositaire).
- les dommages rendus inévitables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré — lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil.
- la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
- les concentrations ou manifestation de véhicules terrestres à moteur, selon les dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006 et des textes subséquents.
- les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.
- les dommages résultant des sports à risque suivants: boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, Skeleton, saut à ski.
- amiante : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par l'amiante ;
- les dommages aux espèces monnayées, billets de banque, bijoux, objets précieux ;
- les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- ondes électromagnétiques : les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;
- Disposition particulière visant les risques aux u.s.a. / canada : Sont également exclues:
 - Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages)
 - La responsabilité civile de l'employeur (Employer's liability)
 - L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws)
 - Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (environmental liability)
 - L'e.p.l. (employment practices liability)
 - La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicules (automobile liability)
- les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit ou de fait, ainsi qualifiés par le Juge ;
- les dommages immatériels non consécutifs entre personnes morales assurées par le présent contrat ;
- Dispositions particulières visant le statut d'intermédiaire en assurances : Sont exclus :
 - Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'Assuré doit pouvoir justifier l'existence.
 - Tous dommages résultant des activités de souscription, comportant la détermination par le Courtier des conditions de garanties et de cotisations, dans le cadre d'un pouvoir délivré par les entreprises d'Assurances.
 - Tous dommages résultant de la délégation de signature donnée par un client ou une Entreprise d'Assurances ;
 - Tous dommages résultant de la gestion de sinistres ou de recours.
 - Tous dommages résultant de l'audit en assurance ou prévention en matière d'atteintes à l'environnement.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour le licencié à la date à laquelle il aura effectué l'ensemble des formalités d'adhésion à la licence et réglé la totalité des sommes dues à ce titre.

Les couvertures d'assurance de la licence sont à durée ferme et cessent à la date de fin de validité de la licence FFBA D pour la saison considérée.



ASSURANCE FFBaD RESPONSABILITE CIVILE

Fédération Française de BADMINTON
Saison sportive 2015/2016

Notice d'information, contrat GENERALI n° AN987.507

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES:

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommmages corporels, matériels et Immatériels	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
	Dont		
	Dommmages matériels et Immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	100 € par sinistre
	Vestiaires gardés/ biens confiés	10.000€ par sinistre	100€ par sinistre
	Dommmages Immatériels non consécutifs	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	500 € par sinistre
	Dommmages de pollution accidentelle	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	500 € par sinistre
	Faute Inexcusable	3.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Responsabilité Civile professionnelle d'intermédiation en assurances	1.525.000€ par sinistre et par année d'assurance	5.000 € par sinistre
Responsabilité civile professionnelle du corps médical	8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance	Néant	

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

Fonctionnement de la garantie responsabilité civile :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre pouvant impliquer votre Responsabilité Civile (club ou licencié), merci de remplir le **Formulaire de Déclaration de Sinistre Responsabilité Civile** que vous trouverez sur le site internet de la FFBaD (www.ffbad.org) et de l'adresser par courrier postal à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex, ou Email : Assurance-ffbad@aiac.fr.

Pour toute information complémentaire sur le contrat, vous pouvez contacter :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
N°Vert : 0.800.886.486

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions du contrat souscrit par la FFBaD, et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère. 4